

## ORDONNANCES

### Ordonnance n° 06-04 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Le conseil des ministres entendu ;

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

#### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2006.

#### PREMIERE PARTIE

#### VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

(Pour mémoire)

#### CHAPITRE 2

#### DISPOSITIONS FISCALES

#### Section 1

#### Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — Les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 150 - 1. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à 25%.

Les bénéficiaires réinvestis sont soumis au taux réduit de 12,5% suivant ...(sans changement jusqu'à) ...

2 - Les taux des retenues ...(le reste sans changement)..."

Art. 3. — Les dispositions de l'article 143 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et complétées par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

"Art. 143 - 1. — ..... (sans changement)....."

2 - ..... (sans changement) ....."

3 - Les plus-values de cession d'actions réalisées par les sociétés de capital investissement non résidentes bénéficient d'un abattement de 50% sur leurs montants imposables".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 2006 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 18. — Les personnes souscrivant volontairement un contrat d'assurance de personnes (individuel ou collectif), d'une durée minimale de huit (8) ans, bénéficient au titre de l'impôt sur le revenu global, d'un abattement égal à 25% du montant de la prime nette versée annuellement, dans la limite de 20.000 DA.

Les modalités d'application du présent article seront définies en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé des finances".

#### Section 2

#### Enregistrement

(Pour mémoire)

#### Section 3

#### Timbre

Art. 5. — Les dispositions de l'article 147-11 du code du timbre sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 147-11. — Le tarif du droit de timbre gradué est calculé selon le barème dégressif ci-après :

— 300 DA pour les primes d'assurance d'un montant inférieur ou égal à 2.500 DA ;

— 5 % pour les primes d'assurance d'un montant supérieur à 2.500 DA et inférieur ou égal à 10.000 DA ;

— 3 % pour les primes d'assurance d'un montant supérieur à 10.000 DA et inférieur ou égal à 50.000 DA ;

— 2 % pour les primes d'assurance d'un montant supérieur à 50.000 DA ;

..... (le reste sans changement)....."

#### Section 4

#### Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 6. — Les dispositions de l'article 14 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 14. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a - Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

Toutefois, ... (sans changement jusqu'à)... partielle du prix.

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics. A défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au-delà du délai d'un (1) an à compter de la date de livraison juridique ou matérielle.

b - ..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 30. — La déduction est opérée au titre du mois au courant duquel elle a été réellement acquittée ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 42 paragraphe 1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 42-1. — Les biens et services prévus par la législation en vigueur, acquis par les fournisseurs des sociétés pétrolières, destinés à être affectés directement aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction et de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, ainsi que la construction des ouvrages de raffinage et de transformation des hydrocarbures ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 48 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 48. — En fin d'exercice et au plus tard le 15 janvier, les bénéficiaires d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devront déposer, au bureau des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, sous peine d'une amende fiscale de 100.000 DA, un état détaillé par nature et valeur des stocks de produits, objets ou marchandises acquis en franchise de l'impôt et détenus par eux le 1er janvier à zéro heure.

Lorsque ces produits, objets ou marchandises ne peuvent faire l'objet d'un inventaire détaillé par nature et valeur, il est admis que le montant de ces stocks soit déterminé globalement par référence à la valeur d'achat des marchandises exportées ou livrées conformément à leur destination pendant l'exercice écoulé ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 161 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 161. — Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est réparti comme suit :

1 - Pour les affaires faites à l'intérieur :

— 80 % au profit du budget de l'Etat,

— 10 % au profit des communes directement,

— 10 % au profit du fonds commun des collectivités locales.

Pour les affaires réalisées par les entreprises relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises, la quote-part revenant aux communes est affectée au fonds commun des collectivités locales.

2 — ... (le reste sans changement)... »

#### Section 5

##### Impôts indirects

Art. 11. — Les dispositions de l'article 485 bis du code des impôts indirects sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 485 bis. — Il est perçu ... (sans changement)...

1 - ... (sans changement)... »

2 - ... (sans changement jusqu'à)... 1.000 DA l'unité.

Par « prix », il est entendu :

— à l'importation : la valeur en douane,

— à l'intérieur : le prix sortie usine.

3 - ... (le reste de l'article sans changement )... »

#### Section 5 bis

##### Procédures fiscales

Art. 12. — Les dispositions de l'article 33 du code des procédures fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 33. — Toute personne effectuant ...(sans changement jusqu'à)... mention en est faite.

Les manquements aux règles de facturation constatés lors de l'exercice du droit d'enquête donnent lieu à l'application des sanctions fiscales fixées à l'article 65 de la loi de finances pour 2003, modifié et complété ».

#### Section 6

##### Dispositions fiscales diverses

Art. 13. — Il est institué, auprès de la direction générale des impôts, un fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscale, commerciale et douanière.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 14. — Est exonérée des droits et taxes la réalisation des infrastructures, d'équipements et des logements sociaux au profit de l'Etat financée par un don externe.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

### CHAPITRE 3

#### AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### Section 1

##### Dispositions douanières

Art. 15. — Le tarif douanier, au niveau de la structure de la sous-position tarifaire n° 87-08-40, est modifié comme suit :

N° DE LA SOUS-POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS ET TAXES	
		% D.D	% TVA
87-08-40	Boîtes de vitesses :		
87-08-40-10 H	Collections dites CKD	5	17
87-08-40-90 V	Autres	15	17

Art. 16. — Il est institué une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane.

Cette déclaration est signée par l'importateur ou le déclarant et déposée avec la déclaration en détail.

Les énonciations, les modalités d'application ainsi que les opérations concernées par l'établissement de cette déclaration sont fixées par voie réglementaire.

#### Section 2

#### **Dispositions domaniales**

(Pour mémoire)

#### Section 3

#### **Fiscalité pétrolière**

(Pour mémoire)

#### Section 4

#### **Dispositions diverses**

Art. 17. — Les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 2003 sont modifiées et complétées par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

“Art. 65. — Sans préjudice des sanctions.... (sans changement)....”

La marchandise transportée sans facture.....(sans changement)...

Aussi, l'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 50% de leurs valeurs.

Pour les cas de fraudes ayant trait à l'émission des fausses factures, cette amende fiscale s'applique tant à l'encontre des personnes ayant procédé à leur établissement qu'à l'encontre de celles aux noms desquelles elles ont été établies.

Les agents dûment qualifiés...(sans changement)...

Les modalités de mise en œuvre... (le reste sans changement)....”

#### CHAPITRE 4

#### **TAXES PARAFISCALES**

Art. 18. — Les dispositions de l'article 51 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 sont modifiées et rédigées comme suit :

“Art. 51. — Il est institué, au profit des chambres de commerce et d'industrie et de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, une taxe annuelle payable par tous les opérateurs économiques algériens (personnes physiques et personnes morales) inscrits au registre du commerce. Le montant annuel de la taxe est fixé à raison de :

— 200 DA par an pour les personnes physiques relevant du régime du forfait ;

— 500 DA par an pour les autres personnes physiques ;

— 1.000 DA par an pour les personnes morales.

La taxe est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Les modalités de versement et d'affectation du produit de cette taxe sont fixées par voie réglementaire”.

#### DEUXIEME PARTIE

#### **BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT**

#### CHAPITRE PREMIER

#### **BUDGET GENERAL DE L'ETAT**

#### Section 1

#### **Ressources**

Art. 19. — Les dispositions de l'article 64 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“Art. 64. — Conformément à l'état «A» annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 2006 sont évalués à mille six cent quatre-vingt-trois milliards deux cent quatre-vingt-quatorze-millions de dinars (1.683.294.000.000 DA) ».

#### Section 2

#### **Dépenses**

Art. 20. — Les dispositions de l'article 65 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 sont modifiées et rédigées comme suit :

“Art. 65. — Il est ouvert pour 2006, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :